



Le SPIP93 TOUJOURS PLUS ROYALISTE QUE LA DAP!

Le 14/10/2025, les agents du SPIP 93 ont reçu une nouvelle note de service qui leur impose désormais un délai de 15 jours maximum pour recevoir les PPSMJ après affectation du dossier. Elle leur demande également de recevoir en entretien toute personne qui se présenterait au service.

Cette note invoque les articles D 113-44 du code pénitentiaire qui ne vise que les convocations BEX et 741-1 et le RPO 1 page 50, relatif aux trois mois d'évaluation.

Ces nouvelles exigences, sans fondement légal, démontrent une nouvelle fois, la totale méconnaissance de nos missions et des difficultés spécifiques au public de la Seine Saint Denis.

1) Des délais incompatibles avec nos missions quotidiennes

Les agents du SPIP 93 gèrent en moyenne 90 mesures comprenant une quinzaine de DDSE. En plus, de rédiger des rapports, d'effectuer des démarches sociales et professionnelles pour accompagner les PPSMJ, d'assister aux commissions, aux réunions, d'échanger avec les partenaires. **Les agents doivent désormais tenir une cadence ingérable de convocations à 15 jours ???!!**

Exiger ce délai, c'est oublier l'existence de l'entretien BEX ou 741-1 et nier la réalité du territoire de la Seine Saint Denis. Si l'on suit la logique, il s'agira de recevoir une personne 15 jours après l'entretien BEX ou 741-1, puis de la reconvoquer dans le délai d'un mois, pour pouvoir rédiger à un RIE à trois mois.

Quel est le sens que l'on donne aux convocations ? Le 1er entretien est une étape clef, car il permet d'instaurer un lien de confiance nécessaire à un suivi constructif et à un accompagnement adapté.

C'est pour cela que le CPIP effectue des démarches au préalable lors de toute affectation.

La constitution d'un dossier complet est nécessaire pour assurer une prise en charge de qualité mais bien souvent, les agents n'ont aucun document dans le dossier. Ils doivent demander le jugement, le B1, vérifier s'il existe des éléments nécessitant une attention particulière (interdiction de paraître, interdiction de contact). Mais cette étape, la hiérarchie n'en tient pas compte en actant ce délai.

Cette exigence détourne les agents de leur cœur de mission : l'accompagnement, pour les réduire de plus en plus à une gestion comptable de convocations, sans réflexion quant à une prise en charge qualitative du suivi.

2) Une note de service qui ne repose sur aucun fondement juridique

Outre cette exigence de délai, la nouvelle consigne d'accueil inconditionnel du public « toute personne se présentant au service se doit d'être reçue en entretien » nous est contraire à **la Circulaire DAP sur la sécurisation des SPIP du 6 août 2013**, toujours en vigueur à ce jour. Ce texte prévoit que toute

personne étrangère au service ou n'ayant pas spécifiquement rendez-vous n'a pas vocation à accéder dans les locaux du SPIP, exception faite des situations d'urgence en accord avec le cadre.

3) Un management toujours descendant au SPIP93

La note de service n'a jamais été discutée avec les organisations syndicales en CSA, alors même qu'il s'agit d'un texte relatif à l'organisation du service et que la Direction est obligée. **Cette note de service est donc illégale.** Par ailleurs, les CPIP qui se sont investis au sein d'un groupe de travail concernant la gestion des permanences, tout le trimestre dernier, n'ont jamais été associés à son élaboration.

Le SNEPAP dénonce une nouvelle fois un management autoritaire, déconnecté du terrain, qui fait fi du dialogue social et s'arroge le droit d'imposer des consignes absurdes édictées dans le seul but de sortir les parapluies. Nous en demandons le retrait immédiat.

La section locale du SNEPAP/FSU

